



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

2012331-0006

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Cité Administrative - Boulevard Tourasse  
64032 PAU CEDEX  
Tél. 05 59 80 86 00 - Fax : 05 59 80 86 08

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT  
N°2008-347-21 DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À L'EXERCICE DE LA  
PÊCHE EN EAU DOUCE POUR LES ESPÈCES DE POISSONS NON  
MIGRATRICES DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants, R436-18 et 19 ;
- VU le décret du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées atlantiques ;
- VU la demande du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 août 2012 ;
- VU l'avis du Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 23 octobre 2012 ;
- VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Considérant** que les dispositions spécifiques relatives à la pêche du goujon et de l'ombre commun ne sont plus justifiées ;
- Considérant** l'état de la connaissance concernant la taille moyenne des truites de 3 ans sur le bassin versant des Nives ;
- Considérant** la situation et la sensibilité des milieux aquatiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées atlantiques est modifié comme suivant :

- au paragraphe 2-b-3 :
  - l'alinéa relatif à la date d'ouverture spécifique du goujon en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole est supprimé ;
  - est ajouté l'alinéa suivant : « - ombre commun : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus. »
- à l'article 2
  - est ajouté le point b-4 suivant :
    - « b-4- Poissons : en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les ouvertures spécifiques sont :

- ombre commun : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus. »
- les mots « et de l'ombre commun » au dernier alinéa du point c) sont supprimés ;

- au point 3-b :

- le mot « Anglus, » est supprimé ;
- après « tous les lacs de montagne situés » sont insérés les mots « hors de la zone cœur du Parc national des Pyrénées et » ;

- à l'article 4, au premier tableau relatif aux cours d'eau où la taille minimale de capture des truites (autre que la truite de mer), de l'omble (ou saumon de fontaine) et de l'omble chevalier est fixée à 0,18 m, les lignes suivantes sont supprimées :

«

Nive des Aldudes	Confluent avec le Quintoa (commune d'Urepel)
Tous les affluents de la Nive des Aldudes	St Martin d'Arrossa
Nive de Béhérobie et ses affluents, y compris l'Estérenquibel et le Mendiola	Confluent avec l'Estérenquibel (commune d'Estérençuby)
Tous les affluents de la Nive d'Arnéguy	
l'Egourguy et l'Iraty	
le Laurhibar	Pont de Larribaria (commune de Mendive)

»

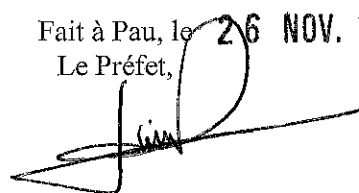
Dans ce même tableau, sur la ligne consacrée au « Gave d'Ossau et ses affluents », les mots « pour la truite fario » sont supprimés ;

- à de l'article 5, sont ajoutés les mots suivants « Sur le Gave d'Oloron, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est ramené à 2 pour les truites fario. »

## **ARTICLE 2 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de l'unité spécialisée de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à Sauveterre-de-Béarn, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur du Parc national des Pyrénées, les directeurs de l'Office national des forêts à Bayonne et à Pau, le directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune.

Fait à Pau, le 26 NOV. 2012  
Le Préfet,



**Lionel BEFFRE**